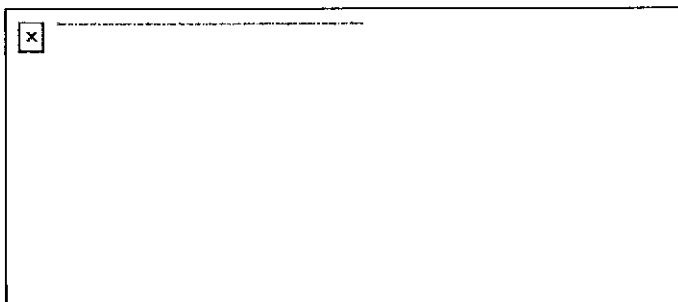

De: François TOULET <bv.agly@gmail.com>
Envoyé: lundi 18 novembre 2019 14:47
À:
Objet: SMBVA: saisine comité technique sur mise en place des astreintes
Pièces jointes: Règlement astreintes V0.docx; SMBVA Projets de deliberation mise en place des astreintes.docx

Bonjour,

Suite aux discussions avec les agents du SMBVA et les élus, vous trouverez ci-joint un projet de délibération ainsi qu'un projet de règlement d'astreintes pour les agents du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly à compter du 1er janvier prochain.

Vous en souhaitant bonne réception,
Bien cordialement,



Retrouvez toute l'actualité du bassin versant de l'Agly sur bv-agly.fr ainsi que sur [Facebook](#) et [Twitter](#)



Règlement applicable aux agents d'astreinte

Approuvé par le Président le XX/XX/2019 après délibération du comité syndical

Préambule

Depuis le 29 octobre 2018, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly s'est vu transféré la compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation à l'échelle de l'ensemble du bassin de l'Agly. A ce titre, il est amené à devenir l'unique gestionnaire des systèmes d'endiguement sur son périmètre.

La gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques, définie par le Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sureté des ouvrages hydraulique, implique une surveillance continue des ouvrages, en particulier en situation de crise.

Ainsi, les prérogatives du SMBVA nécessitent de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir du fait de leur rôle hiérarchique ou de leur leurs compétences techniques pour surveiller les ouvrages durant les périodes de crue et prendre des décisions en application des consignes de sécurité des ouvrages en vigueur.

Astreintes et interventions : définitions et droit commun

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à la proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif incluant également le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ou d'intervention.

L'astreinte est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile de l'agent ou dans un lieu leur permettant de rejoindre les installations **en une heure maximum par temps normal** pendant laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations. Elle fait l'objet d'une indemnité d'astreinte.

La filière technique, davantage concernée par ces obligations de service, dispose d'un régime spécifique de compensation vis-à-vis des autres filières et également de distinctions suivant le motif de l'astreinte.

Il peut être organisé dans la filière technique des astreintes :

- **d'exploitation** : situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **de sécurité** : agents appelés par l'autorité territoriale à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains en période critique ou non critique ;
- **de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale ou l'astreinte d'exploitation en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires

Les astreintes ne sont cependant pas réservées aux agents de la filière technique mais sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et non titulaire.

Pendant une période d'astreinte, **l'intervention est le travail effectif accompli par l'agent en dehors de ses horaires habituels**. Cette intervention (incluant le temps de trajet) est considérée comme un temps de travail effectif donnant lieu à une indemnisation ou à une compensation en temps.

A noter qu'il n'est pas institué de permanences dans le cadre du présent règlement du fait d'une absence d'obligation en ce sens dans les consignes de sécurité des systèmes d'endiguements du SMBVA et de la capacité à exercer la plupart des interventions à distance.

Dans le cadre du droit commun, l'agent amené à assurer une période d'astreinte bénéficie d'une indemnité d'astreinte dont le montant varie en fonction de la période et de la filière (cf. chapitre ci-après).

Les interventions font l'objet d'un repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte suivant les barèmes réglementaires en vigueur (cf chapitre ci-après).

Afin de respecter les garanties minimales relatives au temps de travail et au temps de repos ainsi que dans le cadre de la prévention des risques professionnels, les heures supplémentaires pourront être récupérées dès que l'agent est censé reprendre son planning de travail normal, notamment dans le cas où le temps de repos minimum quotidien de 11h n'est pas effectif.

Si le temps de repos minimum quotidien de 11h est effectif entre la fin des heures supplémentaires effectuées et la reprise du planning de travail normal de l'agent, la récupération des heures supplémentaires devra intervenir dans un délai maximum de deux mois sous réserve des nécessités de service.

Organisation des astreintes

Les obligations de la Collectivité

Les agents soumis aux astreintes d'exploitation sont les agents titulaires, stagiaires FPT et contractuel de la catégorie A de la filière administrative et des catégories A, B et C de la filière technique bénéficiant d'une ancienneté supérieure à 4 mois au syndicat. Pour les agents des catégories B et C de la filière technique, le régime d'astreinte est facultatif et soumis à leur accord préalable.

Les agents soumis aux astreintes de décisions sont les agents titulaires, stagiaires FPT et contractuel de la catégorie A des filières administratives et techniques bénéficiant d'une ancienneté supérieure à 6 mois au syndicat.

Le SMBVA veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings sont définis par période afin de pouvoir garantir une présence «suffisante et proportionnée en cas d'évènements climatiques conformément aux consignes de sécurité des systèmes d'endiguement gérés par le SMBVA.

La rotation d'astreinte est organisée par semaine du lundi 9h au lundi suivant 8h59.

Deux niveaux d'astreinte sont instaurés :

- **Une astreinte décisionnelle 365 jours/an** ayant pour rôle de piloter la mise en application des consignes de surveillance des digues, de décider du passage des différents niveaux d'alerte sur les ouvrages du syndicat et d'être en relation avec l'autorité territoriale, les Maires, les services préfectoraux et services de secours concernés.
Cette astreinte concerne les agents titulaires, stagiaires FPT et contractuel de la catégorie A des filières administratives et techniques bénéficiant d'une ancienneté supérieure à 6 mois au syndicat.
Pour les agents de la filière technique, cette astreinte est indemnisée suivant le barème réglementaire des astreintes de décision

- **Une astreinte opérationnelle de septembre à avril** ayant pour rôle le suivi météorologique et hydrologique, la surveillance de terrain des ouvrages si nécessaire et si possible, la communication au grand public et aux communes du bassin versant
Cette astreinte concerne les agents titulaires, stagiaires FPT et contractuel de la catégorie A de la filière administrative et des catégories A, B et C de la filière technique bénéficiant d'une ancienneté supérieure à 4 mois au syndicat. Pour les agents des catégories B et C de la filière technique, le régime d'astreinte est facultatif et soumis à leur accord préalable.
Pour les agents de la filière technique, cette astreinte est indemnisée suivant le barème réglementaire des astreintes d'exploitation.

La collectivité s'engage à former les agents d'astreinte et à mettre à leur disposition les moyens adaptés nécessaires prévus dans les consignes de sécurité des systèmes d'endiguement gérés par le SMBVA.

Les indemnités ou compensations en temps de repos pour les astreintes et les interventions seront attribuées aux intéressés le mois suivant après validation par le Directeur d'une déclaration mensuelle des agents concernés.

Les obligations des agents d'astreinte

Les agents d'astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile. Toutefois, ils sont tenus d'être en capacité de rejoindre le lieu de travail ou d'intervention prévu dans les consignes de sécurité des systèmes d'endiguement dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des interventions qui s'avèreraient nécessaires.

Ils doivent également :

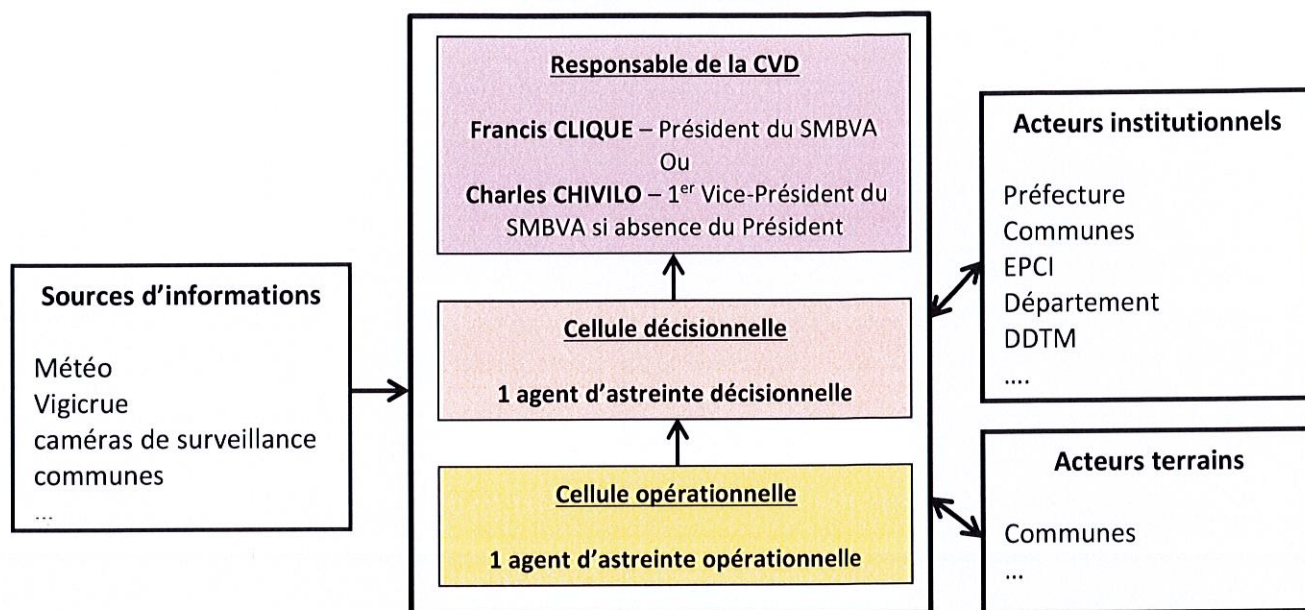
- Avoir à disposition et connaître les consignes de sécurité des systèmes d'endiguement du SMBVA.
- Consulter quotidiennement les prévisions météorologiques des jours à venir.
- Disposer de leur ordinateur portable professionnel et veiller à rester joignable.
- Pour l'astreinte de décision, veiller à rester joignable à tout moment sur le téléphone portable d'astreinte du syndicat et veiller au chargement satisfaisant de ce téléphone.

Un agent souhaitant être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 15 jours francs avant le début de sa période d'astreinte. L'acceptation de ce remplacement sera conditionnée à l'accord d'un autre agent du SMBVA, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

Organisation de la cellule de veille des digues (CVD)

Une cellule de veille des digues est instituée dans le but mettre en application les consignes de sécurité des systèmes d'endiguement du SMBVA.

CELLULE DE VEILLE DES DIGUES



Les missions et tâches des diverses cellules de la CVD sont détaillées dans les consignes de sécurité des systèmes d'endiguement du SMBVA.

Barèmes d'indemnisation des astreintes et des interventions

L'indemnisation des astreintes

Les montants d'indemnisation des astreintes suivront les barèmes réglementaires en vigueur.

A titre indicatif, les montants en vigueur au 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

Filière technique :

Périodes d'astreintes	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Une nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou durant une journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Dimanche et jours fériés	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Autres filières :

Périodes d'astreintes	Indemnité	ou	compensation
Semaine complète	149,48 €		1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		0,5 jour
Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures
Samedi soir	34,85 €		0,5 jour
Week-end du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 jour
Dimanche et jours fériés	43,38 €		0,5 jour

NB : Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

La compensation des interventions

Les interventions réalisées durant les périodes d'astreintes seront compensées en temps de repos suivant les barèmes réglementaires en vigueur.

Les modalités de compensation des interventions seront définies entre l'agent et son supérieur hiérarchique sous réserve des nécessités de service.

A titre indicatif, les montants en vigueur au 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

Filière technique :

Périodes des interventions	Compensation en temps de repos
Nuit	Nb d'heure de travail effectif majoré de 50 %
Samedi	Nb d'heure de travail effectif majoré de 25 %
Jour de repos imposé par l'organisation du travail	Nb d'heure de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche et jours fériés	Nb d'heure de travail effectif majoré de 100 %
Jour de semaine	Nb d'heure de travail effectif

Autres Filières :

Périodes des interventions	Compensation en temps de repos
Nuit	Nb d'heure de travail effectif majoré de 25 %
Samedi	Nb d'heure de travail effectif majoré de 10 %
Dimanche et jours fériés	Nb d'heure de travail effectif majoré de 25 %
Jour de semaine	Nb d'heure de travail effectif majoré de 10 %



Comité Syndical

Projets de délibérations

AFFAIRE N°XX : RESSOURCES HUMAINES – Instauration et fixation du Régime des astreintes

Monsieur le Président, rapporteur, expose :

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU le Décret n° 2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

VU le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

VU les statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat gère des systèmes d'endiguement et qu'il doit en assurer la surveillance, notamment en période de crise ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un régime d'astreinte pour les agents du syndicat et d'en définir les modalités de mise en œuvre et d'indemnisation ou de compensation ;

Monsieur le Président présente le projet de règlement applicable aux agents d'astreinte du syndicat.

Il est proposé au Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité/majorité des membres présents de

DECIDER d'instaurer et de fixer un régime d'astreinte et d'intervention pour les agents du syndicat à compter du 1er janvier 2020;

DECIDER que les agents concernés sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la catégorie A de la filière administrative et des catégories A, B et C de la filière technique ;

DECIDER de l'indemnisation des astreintes et de la compensation des interventions suivant les barèmes réglementaires en vigueur ;

ADOPTER le projet de règlement applicable aux agents d'astreinte du syndicat ;

AUTORISER le Président à modifier ce règlement après avis du bureau du syndicat ;

DEMANDER au Président d'inscrire les dépenses correspondantes au budget du syndicat ;

AUTORISER le Président à signer tout acte utile.